

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 34-458-1935 réglementant la délivrance des actes de notoriété supplétif d'acte de naissance.

n° 34-458-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 janvier 1935

Numéro JO  
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro  
31 janvier 1935

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1854: Vu l'arrêté n° 21 L bis du 27 avril 1934, Vu l'arrêté n° 334 du 4 juin 1934.

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — L'arrêté n° 4 en date du 4 juin 1934 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

#### Art. 2

Les indigènes qui désirent se faire délivrer un acte de notoriété supplétif d'acte de mariage doivent adresser une requête « sur papier timbré au président du tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré et joindre à cette requête deux photographies du format dit d'identité, Art. 3, — La requête sera déposée dans les bureaux du Cercle pendant une durée de dix jours à compter de « celui où elle aura été déposée, Mention du jour et de l'heure du dépôt sera portée sur la requête par le Président du tribunal indigène du premier degré, Toute personne pourra, dans le délai de dix jours précité, contredire à la requête s'il y échet.

#### Art. 4

Une enquête préalable sera faite à la diligence et du commissaire de police immédiatement commis par le Président du tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré,

#### Art. 5

— L'affaire sera appelée à la première audience civile du tribunal indigène du premier degré qui suivra l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 3 à moins que sa mise en état ne nécessite de nouveaux délais.

#### Art. 6

— A l'audience du tribunal civil le requérant comparaitra: a) la personne accompagnée de trois témoins qui déposeront sous la foi du serment.

**Art. 7**

L'acte de notoriété contiendra les noms, prénoms, surnom, filiation, race, tribu, sous-tribu, famille, date approximative de naissance du requérant, les noms, tribus, domicile et profession des comparants,

---

**Art. 8**

Ces actes seront transcrits sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique où ils auront été établis, La transcription se fera suivant la formule n° 1 annexée au présent arrêté,

---

**Art. 9**

— Des expéditions de actes de notoriété seront délivrées aux intéressés sur papier timbré et suivant la formule n° 2? annexée au présent arrêté,

---

**Art. 10**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**M.coppet**